

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.450 du 10 novembre 1999

A.84.593/VI-15.100

En cause : **PAROTTE** Nadine,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

**le Centre public d'aide
sociale de Spa,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1999 par Nadine PAROTTE qui demande l'annulation de la décision du conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de Spa du 7 avril 1999, par laquelle elle est révoquée;

Vu l'arrêt n° 81.764 du 12 juillet 1999 décidant n'y avoir plus lieu à statuer;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 16 juillet 1999;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 29 octobre 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BAGUET, loco Me DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée n'a pas été approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 1^{er} juillet 1999 et qu'ainsi le recours a perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.